

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2020

ET/NS

N°28

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives, culturelles sur le temps scolaire (2S2C)

L'an deux mil vingt, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 03 juin 2020 pour le 09 juin 2020 à 18 heures s'est réuni à l'Espace Charles Vanel, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, Mme SAILLIER, M. ZOUAOUI, Mme CAMAJ, M. GIRARD, Mme POUILLAIN, Mme MARILLIER, Mme MOREAU, Mme BREYSE, M. GAUDEFROY, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA, M. BLAS, M. WACHOWIAK, M. CHAUVEAU, Mme MOKEDDEM, Mme BELBOUAB, Mme PUNTEL, Mme BRATUN, Mme DIKBAS, M. LEGEARD DAMILANO, M. MACHADO, M. HELFER, M. LOPEZ, Mme BESNARD, Mme CHAVANNE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
34	1

Ont pris part à la délibération
35 Membres

Pouvoirs :

M. DURANCEAU

Mme MARILLIER

Secrétaire de séance : Mme MARILLIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20200609-28-09-06-2020-DE
Date de télétransmission : 11/06/2020
Date de réception préfecture : 11/06/2020

N°28 AFFAIRES SCOLAIRES – Convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives, culturelles sur le temps scolaire (2S2C)

M. le Maire donne la parole à Mme FENZAR, son Adjointe en Charge des Affaires Scolaires et Périscolaires.

Mme FENZAR expose qu'en raison de l'épidémie de covid-19 il convient de mettre en place les dispositions organisationnelles entre la Ville de LAGNY-SUR-MARNE et la direction académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, afin d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur au regard des mesures de distanciation à respecter.

Il convient donc que les parties concluent une convention qui fixe le cadre organisationnel notamment les activités organisées par la collectivité, leurs obligations réciproques et leurs responsabilités.

La convention fixe la prise en charge des coûts qui incombent à l'Education Nationale sur la base de 110 € par jour et par groupe de 15 élèves.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention de partenariat, ses avenants et toute autorisation s'y rattachant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée, ses avenants et toute autorisation s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés par :

32 voix pour

3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

Certifiée exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le 11/06/2020
A son affichage le 12/06/2020
LAGNY-sur-MARNE, le 12/06/2020

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Rémy PERES



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Rémy PERES



Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter **en raison de l'épidémie de covid-19,**

La présente convention est conclue ;

Entre :

- Le/la maire de la commune de
ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale
....., dont le siège se situe à
- La directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
agissant par délégation du recteur d'académie

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables. (annexe n°1)

Article 2 : Activités concernées

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves ;
- des activités artistiques et culturelles ;
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Une présentation, à titre indicatif, d'activités susceptibles d'être proposées aux élèves est jointe à la présente en annexe. (annexe n°2)

Article 3 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à organiser l'accueil des élèves dans le cadre des articles 1^{er} et 2.

Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

La collectivité précise en annexe à la présente convention (annexe n°3) les caractéristiques de l'accueil qu'elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :

- La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
- La typologie des activités éducatives ;
- La typologie des partenaires ;
- La typologie des intervenants.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour à chaque changement, est annexée à la convention. (annexe n°4)

Article 4 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation de l'accueil, notamment par la mise à disposition d'outils et de ressources ;
- faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.

Article 5 : Qualité des intervenants

Les parties s'engagent à vérifier l'honorabilité des intervenants bénévoles, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité et de discrétion, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Article 6 : Responsabilités

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 7 : Prise en charge des coûts

Le coût de l'accueil des enfants ne peut excéder 110 € par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

A....., le

L'Inspectrice d'académie,

directrice académique

des services de l'éducation nationale

Le/La Maire/ Président/e de l'EPCI,

Annexe n°1
(à joindre à la convention)

Les activités proposées dans le cadre de la convention doivent obligatoirement se dérouler dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Les éléments suivants sont issus du « *Protocole sanitaire – guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires* » édité le 13 mai 2020 par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse en collaboration avec le concours de Bureau Veritas Exploitation et disponible sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale :

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>

Tout intervenant doit avoir pris connaissance des règles sanitaires nécessaires à son intervention.

A. Cadre général

5 fondamentaux sont à prendre en compte :

1. Le maintien de la distanciation physique
La règle de distanciation physique, dont le principe est le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et/ou par gouttelettes.
2. L'application des gestes barrière
Les gestes barrière rappelés dans le guide cité en référence doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces, à l'heure actuelle, contre la propagation du virus : le lavage des mains, le port du masque, la ventilation des locaux...
3. La limitation du brassage des élèves
La stabilité des groupes d'élèves contribue à la limitation du brassage. Des points de vigilance sont à considérer : l'arrivée et le départ des élèves, les déplacements des élèves...
4. Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
Le nettoyage et la désinfection des locaux, des équipements et des matériels sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus.
5. La formation, l'information et la communication
Il est nécessaire de sensibiliser et d'impliquer les élèves, leurs parents et les membres du personnel à la responsabilité de chacun dans la limitation de la propagation du virus.

B. Points spécifiques aux activités en matière sportive :

En cas de recours à des installations extérieures à l'école dont le fonctionnement est autorisé, elles devront répondre à des prescriptions respectant le cadre des règles sanitaires applicables.

Repères :

- Veiller au respect des règles de distanciation pendant la pratique sportive.
- Limiter la pratique aux seules activités physiques de basse intensité si la distanciation physique propre aux activités sportives n'est pas possible. La distanciation doit être de 5 mètres pour la marche rapide et de 10 mètres pour la course.
- Rappeler aux parents de vêtir les enfants avec des tenues simples permettant la pratique sportive pour limiter les contacts entre le personnel et les élèves.
- Afin de s'affranchir de l'utilisation des vestiaires ou sanitaires, demander aux familles que les élèves portent leur tenue de sport dès le matin.
- Proscrire les jeux de ballon et les jeux de contact.
- Vérifier que les ballons ou le matériel ne sont pas accessibles aux élèves durant les cours.
- Proscrire l'utilisation de matériel sportif pouvant être manipulé par tous (ou réserver uniquement les manipulations à l'adulte) ou assurer une désinfection régulière adaptée.
- Veiller à l'absence de points de contact entre les élèves et le matériel utilisé (manipulé par l'enseignant ou l'adulte) ou à la mise en place de modalités de désinfection adaptées.
- Privilégier des parcours sportifs individuels permettant de conserver la distanciation physique.

C. Points spécifiques aux activités en matière artistique et culturelle

1. Repères généraux applicables à toutes les activités artistiques ou culturelles :

- Dans la mesure du possible, limiter au strict nécessaire le recours au matériel pédagogique manipulé par plusieurs élèves et prévoir des modalités de désinfection adaptées.
- Si du matériel pédagogique mutualisé doit être utilisé :
 - Organiser des activités individuelles pour éviter les échanges de matériel.
 - Utiliser prioritairement du matériel individuel jetable (pot de peinture,...) et personnel, éviter le prêt de matériel collectif ou prévoir des modalités de désinfection adaptées.
 - Attribuer, par exemple, une couleur par enfant pour ses stylos, feutres, ciseaux, etc., ou prévoir des boîtes individuelles.
- En complément du protocole de nettoyage quotidien, lorsque des groupes d'élèves différents se succèdent dans les salles d'enseignements spécifiques, un nettoyage approfondi des tables, chaises, équipements et matériels pédagogiques en contact avec les élèves est réalisé entre chaque groupe, si possible à l'aide de lingettes désinfectantes.
- Retirer l'ensemble des jeux susceptibles d'être manipulés à plusieurs

2. Repères spécifiques pour certains domaines artistiques

2.1 Repères spécifiques relatifs aux arts du langage, du spectacle vivant et de la pratique vocale

- Avant la mise en place des activités spécifiques, une réflexion doit être menée afin d'organiser les enseignements et les lieux de pratiques pour que le maintien de la distanciation physique soit respecté.
- l'enseignant se tient systématiquement à plus de 2 mètres de l'élève le plus proche ;
- disposer les élèves en arc de cercle très ouvert, sur un seul rang, afin d'éviter d'éventuelles projections directes de particules ;
- favoriser la circulation d'air afin d'éliminer les éventuelles particules induites par la pratique vocale ; aérer largement au terme de ce moment de pratique. Mobiliser les espaces extérieurs lorsque cela est possible ;
- Privilégier les jeux qui ne requièrent pas de toucher des surfaces communes et ne passent pas entre les mains. Par exemple : jeux de mime, devinettes ... dans les activités d'expression orale ou théâtrale.

2.2 Pratiques instrumentales

Face à la difficulté de mener des pratiques vocales en classe durant la période qui vient, il peut être tentant de mobiliser des pratiques instrumentales. Le matériel devant être rigoureusement désinfecté après chaque usage, il apparaît difficile d'envisager cette activité dans le strict respect du protocole sanitaire.

Par ailleurs, concernant l'usage éventuel d'instruments personnels, le protocole précise que « le transfert d'objets ou de matériel entre le domicile et l'école doit être limité au strict nécessaire ». Cependant, la pratique de la percussion corporelle peut être convoquée dès lors qu'elle s'inscrit dans le respect du protocole sanitaire.

2.3 Domaine des arts visuel (peinture, sculpture, photographie ...) et des arts du quotidien (arts décoratifs, gravures, émaux, design)

Les recommandations générales prévalent quant à l'utilisation de matériels individuels et désinfection adaptées.

- Privilégier également des démonstrations par l'enseignant ou à l'aide de vidéos sans utiliser le matériel spécifique des élèves.
- Privilégier les opérations plastiques qui ne requièrent pas de toucher des surfaces communes et ne passent pas entre les mains.
- Privilégier les découvertes et la culture au travers des moyens audiovisuels (projection de visites virtuelles de musées, films, etc...)

2.5 Fréquentation des bibliothèques

- Adapter le fonctionnement des bibliothèques collectives en régulant la manipulation des livres par les élèves ou en prévoyant des modalités de désinfection adaptées.
- Privilégier les lectures par l'enseignant pour limiter les manipulations des livres.

Annexe n°2
(à joindre à la convention)

La reprise des cours dans les écoles, à la suite de la période de confinement due à l'épidémie du Covid-19, exige des modalités d'organisation particulières. La collaboration avec les collectivités territoriales, qui fait déjà l'objet de nombreux projets et d'interventions de personnels variés, offre de nouvelles perspectives pour compléter le travail en classe du fait des conditions sanitaires de reprise. A titre indicatif, et de manière non exhaustive, les activités suivantes sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre du projet Sport, Santé, Culture, Civisme (2S2C). Leur organisation est, en tout état de cause, subordonnée au respect des règles sanitaires applicables.

Les activités proposées doivent être adaptées à l'âge des élèves et être formalisées dans un projet qui sera joint à la présente annexe.

1. Pistes d'activités en matière sportive :

Objectifs

- la remise en forme physique et psychologique et le lien avec l'éducation à la santé après une période de confinement ;
- l'enrichissement de la motricité et la reconquête d'une pratique corporelle et sensorielle ;
- la poursuite du travail engagé lors du confinement en non présentiel : apprendre à s'entraîner, construire des repères, préparer la rentrée prochaine ;
- le respect de la doctrine sanitaire au service de l'intérêt général (respect de règles communes pour tous) ;
- l'ouverture à d'autres activités sportives pour enrichir sa culture sportive.

Orientations

Des orientations peuvent être définies pour faciliter le choix des activités dans le respect de la doctrine sanitaire :

- Privilégier autant que possible les pratiques extérieures, en étant vigilant sur la distance entre les élèves lors de chaque atelier ou activité, lors des changements d'espaces de pratique, des départs d'activité, des déplacements des élèves pour y accéder, et des passages aux vestiaires. Si la pratique se déroule en gymnase, il conviendra d'assurer une distance importante entre les différents espaces de pratique et de systématiser les gestes barrière pour les élèves ainsi que le nettoyage du matériel entre chaque utilisation ;
- Favoriser les activités individuelles et éviter les sports collectifs.

Activités

- ✓ course individuelle, circuits athlétiques type parcours de motricité ;
- ✓ randonnée pédestre avec distanciation et gestes barrière stricts ;
- ✓ course d'orientation avec des postes ou balises fixes sans manipulation de pince pour poinçonner (le poinçon est électronique, les cartes sont personnelles) ;
- ✓ VTT, cyclisme, patinage (rollers), trottinettes avec matériel personnel, en circuit ou randonnée ;
- ✓ danse (sans passer par le sol, à distance, en extérieur), envisageable sur du flash mob assez énergique ;
- ✓ arts du cirque avec son propre matériel de jonglage ;
- ✓ circuit training sans matériel, juste en poids de corps et sans déplacement, avec distanciation possible dans un espace extérieur ;
- ✓ danse dans un grand espace extérieur ;
- ✓ autres activités compatibles avec le respect des règles sanitaires applicables.

2. Pistes d'activités en matière artistique et culturelle

Objectifs

Le confinement a réduit les possibilités d'accès à la culture et aux pratiques artistiques ainsi qu'à la diversité des expériences qui lui sont liées. Après une longue période, il aggrave particulièrement les inégalités dans les familles ne disposant pas de ressources culturelles suffisantes. Favoriser le retour à des pratiques artistiques et culturelles partagées, dans et hors l'Ecole, est une nécessité. La charte pour l'éducation artistique et culturelle établie par le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC) indique que l'EAC permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain. Ce principe s'applique plus que jamais après 8 semaines de confinement.

Orientations

Les activités culturelles et artistiques proposées sont subordonnées au respect des consignes sanitaires, notamment celles des gestes barrière nécessaires.

Activités

Pourront être menés par exemple :

- ✓ Des ateliers « arts plastiques », autour du dessin ou de la peinture ou de la sculpture pour créer et exposer ses productions, découvrir des œuvres et éduquer le regard ;
- ✓ Des ateliers « images », autour de la photographie ou du cinéma pour développer son attention, éduquer son regard et son esprit critique ;
- ✓ Des ateliers d'improvisation théâtrale ou de danse pour se libérer et jouer avec différents registres et son corps ;
- ✓ Des ateliers d'écriture ou de création littéraire pour jouer avec les mots et traduire ses émotions ;
- ✓ Des ateliers « d'expériences scientifiques », pour expérimenter et commenter.
- ✓ Il est important de privilégier la réalisation de projets, de découvrir des œuvres musicales ou plastiques, avec un apport de vocabulaire spécifique permettant de traduire ses émotions et de saisir la diversité des pratiques dans des époques et des modes d'expression différents.

De nombreuses ressources pourront être consultées, pour monter ces projets :

- Sur le site du ministère de l'éducation nationale : « [Réussir le 100% EAC](#) », avec les priorités pour 2020-2021 du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Culture en matière d'EAC
- Sur le site du ministère de l'éducation nationale : « [des activités pour les vacances scolaires en période de confinement](#) », avec des idées de projets à mettre en place chaque jour
- Sur le site du ministère de la culture : « [Culture chez nous](#) », avec les ressources de plus de 500 partenaires culturels qui ont adapté leur offre au confinement
- Sur le site de la DSDEN 77 : <http://www.dsden77.ac-creteil.fr/> espace continuité pédagogique dans l'espace parent « accès ressources continuité pédagogique familles (espace TRIBU) <https://tribu.phm.education.gouv.fr/portal/share/tb26x1> .

Dans chaque académie, des personnes ressources peuvent aider à mobiliser des ressources et concevoir des projets culturels :

- Les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques de circonscription et les conseillers pédagogiques en arts visuels et en éducation musicale, pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les IA-IPR des disciplines principalement concernées, pour le second degré ;
- Les délégations régionales académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle, notamment pour les élèves du secondaire ;
- Les directions régionales des affaires culturelles, pour leur fonction d'expertise et de conseil auprès des partenaires culturels et des collectivités territoriales dans tous les secteurs d'activité du ministère de la culture.

3. En matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté :

Objectifs

- Retisser des liens entre les enfants entre eux, et entre les enfants et les adultes, recréer un collectif d'activités et de travail, redonner du sens à la communauté après la crise, dans une approche mesurée et concertée au sein des écoles et établissements ;
- Engager les élèves dans une réflexion sur la solidarité, sur l'aide aux plus vulnérables ;
- Faire réfléchir au respect de l'autre et aux divisions qui ont pu être créées par la crise sanitaire (en partant de l'expérience des élèves, par exemple des enfants de soignants ayant reçu des lettres de menace, des enfants victimes de racisme anti-asiatique, etc.) ;
- Faire comprendre aux élèves le sens des règles qui doivent être respectées et qui garantissent le bon fonctionnement et la protection d'une société ;
- Faire réfléchir à la diversité des situations de confinement, aux conditions de vie (conditions de logement, contexte urbain/rural), aux inégalités que le confinement a révélées, aux rapports hommes/femmes (notamment la répartition des tâches) et parents/enfants ;
- Faire comprendre le rôle de l'État et des collectivités, notamment la commune, dans le fonctionnement de l'école ;
- Faire partager les objectifs du développement durable, autour des valeurs de respect de l'autre comme de respect de l'environnement.

Orientations

- Proposer une initiation au droit et au sens des règles qui sont imposées dans cette période transitoire de levée du confinement (en partant notamment de la distanciation sociale encore imposée). Ressource proposée : parcours pédagogique Educadroit pour les 6-11 ans, 10 films d'animation suivis de quizz (<https://eduscol.education.fr/cid121015/educadroit-des-ressources-pour-comprendre-le-droit.html>) ;
- Sensibiliser les enfants aux droits fondamentaux de l'enfant ;
- Faire réfléchir au respect dû aux autres, dans un contexte où des réactions de défiance ou de rejet ont été observées. Ressource proposée : série de cinq films d'animation « Le racisme c'est pas sport », dans la collection des fondamentaux, accompagnés de fiches d'activités pour les élèves (<https://lesfondamentaux.reseau-canope.fr/discipline/instruction-civique-histoire-geographie/respecter-autrui.html>) ;
- Imaginer ensemble une action visant à aider/manifester son soutien à des personnes vulnérables/dans l'environnement immédiat (message vidéo ou audio pour les pensionnaires d'un EHPAD, confection de dessins ou de petits objets à destination des personnes isolées ou des soignants) ;
- Favoriser les activités individuelles à des fins collectives et visant à renforcer le sens de l'appartenance à une communauté d'élèves, par exemple :
 - Composer une fresque avec un dessin par enfant. L'assemblage permet de composer un message ou un dessin ;
 - Fabriquer un drapeau géant à partir des dessins des enfants ;
 - Composer un abécédaire autour de termes liés aux valeurs de la République, à partir des lettres et dessins exécutés par les enfants.
- Proposer des activités individuelles à des fins collectives en matière de protection de l'environnement.

Annexe n°3
(à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)

Liste des accueils maternels:

- Ecole a

- Ecole b

...

Liste des accueils élémentaires :

- Ecole c

- Ecole d

...

Nombre de places ouvertes:

Ecole a :

Enfants de moins de 6 ans: -----

Enfants de 6 ans et plus: -----

Ecole b :

Enfants de moins de 6 ans: -----

Enfants de 6 ans et plus : -----

...

Activités éducatives proposées par la collectivité:

- activités artistiques et culturelles
- activités scientifiques
- activités civiques et d'éducation à la citoyenneté
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs,...)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives,...)

Intervenants :

- intervenants associatifs
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants,...)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers,...)
- bénévoles (parents d'élèves, retraités, étudiants,...)

Annexe n°4

(à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)

LISTE DES PERSONNES AMENEES A INTERVENIR DANS LE CADRE DES ACTIVITES CONCERNEES PAR LA CONVENTION

Activités physiques et sportives

Conformément au chapitre 4 « Qualité des intervenants proposés par les clubs sportifs » du *Protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement*, dans le cadre de sa proposition d'activités sportives, le club devra fournir au GAD (Groupe d'Appui Départemental) une copie des cartes professionnelles en cours de validité des éducateurs sportifs professionnels et, le cas échéant, les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVISV) des autres intervenants en particulier bénévoles. Il conviendra d'établir un projet pédagogique en lien et complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'école précisant les finalités et modalités des actions. Ce projet devra s'inscrire dans les objectifs du dispositif 2S2C dans le champ sportif.

Une personne pourra encadrer un groupe d'élèves :

- en tant que professionnel si elle répond aux critères exigibles quant aux prérogatives que lui confère sa carte professionnelle ou son statut en regard de l'activité concernée ;
- en tant que bénévole une fois son honorabilité vérifiée après interrogation du FIJAVISV ;
- en respectant sur le temps scolaire les devoirs et les obligations des principes de neutralité, sans faire acte de prosélytisme, ni troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 19 mai 2020

Protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement à destination des acteurs culturels

Préambule

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19, le plan de déconfinement du gouvernement comprend une mesure de contribution du secteur culturel à la réouverture des établissements scolaires.

Compte tenu de la nécessité de favoriser le retour à des pratiques artistiques et culturelles partagées avec la reprise progressive de l'activité des classes, en complément des enseignements artistiques et culturels, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et les collectivités territoriales soutiendront les institutions culturelles proposant une offre d'activités artistiques et culturelles pendant le temps scolaire.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la culture ont souhaité s'engager dans un travail commun pour accompagner cette reprise progressive des activités scolaires en proposant des activités d'éducation artistique et culturelle (EAC) aux élèves dans un objectif de développement du rapport des élèves avec l'ensemble des disciplines artistiques.

Cette offre d'activités s'inscrit dans le dispositif dit « 2S2C » pour « Sport, santé, culture, civisme », annoncé par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation

Nationale et de la Jeunesse le 21 avril et évoqué par le Premier ministre le 28 avril devant l'Assemblée nationale.

1. Présentation du dispositif 2S2C

Le dispositif « 2S2C » participe du retour progressif à l'école des élèves, depuis le 11. La reprise de la classe s'effectue en groupes réduits, en fonction du respect des règles sanitaires et, en tout état de cause, d'un maximum de quinze élèves.

Quatre types de modalités seront possibles pour assurer la continuité pédagogique avec les élèves : le distanciel pour ceux dont les parents auront souhaité le maintien ou qui ne pourront pas être accueillis ou qui devront continuer à être protégés, le présentiel devant professeur ou assistant d'éducation, et le dispositif « 2S2C » en complément de l'école et si possible dans ou à proximité de l'établissement scolaire. L'objectif du dispositif 2S2C dans le champ culturel est **de permettre des actions d'EAC qui s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.**

Tous les projets engagés en matière d'EAC dans le cadre du dispositif 2S2C respecteront les principes et répondront aux exigences fixés par les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse dans la feuille de route 2020/2021 « réussir le 100% éducation artistique et culturelle » qui définit les orientations pour l'acte II du plan « A l'école des arts et de la culture ».

La mise en œuvre du dispositif 2S2C sera, pour ce qui concerne les actions d'EAC, définie localement avec les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les directions régionales des affaires culturelles, les collectivités territoriales et les artistes et acteurs culturels présents sur le territoire concerné. Une coordination locale sera donc nécessaire avec notamment la mobilisation du Comité local d'éducation artistique (CLEA).

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Les engagements de l'Education Nationale et des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C sont définies par une « **Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire** » conclue entre le/la maire de la commune ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale et

l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie .

2. Activités pouvant être proposées par des acteurs culturels dans le cadre du dispositif 2S2C

L'organisation de ces activités par des artistes et acteurs culturels devra s'appuyer sur **les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture pour chaque secteur.**

L'opérateur, artiste ou intervenant culturel devra proposer une **activité adaptée à la demande de la collectivité et des enseignants et au public visé**, selon les horaires et contraintes fixés par la collectivité et l'établissement scolaire.

Le confinement a réduit les possibilités d'accès aux pratiques culturelles et la diversité des expériences qui lui sont liées. Après une longue période, il aggrave particulièrement les inégalités dans les familles ne disposant pas des ressources numériques qui ont permis de poursuivre certaines pratiques culturelles pendant la période de confinement. Favoriser le retour à des pratiques artistiques et culturelles partagées, dans et hors l'Ecole, contribue à l'égalité des chances.

Il s'agit de contribuer, par l'éducation artistique et culturelle (EAC) à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. La charte pour l'éducation artistique et culturelle établie par le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC) indique que l'EAC permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain. Ce principe s'applique plus que jamais après huit semaines de confinement.

Toutes les priorités fixées pour l'EAC dans la feuille de route 2020/2021 restent d'actualité et ont vocation à être développées dans les projets proposés dans le cadre 2S2C. Il s'agit plus particulièrement des cinq domaines suivants : le chant, la lecture, l'éducation du regard à travers les œuvres d'art, l'expression orale et l'éducation aux médias et à l'information.

De façon immédiate, il pourra être envisagé, entre le mois de mai et le 3 juillet la reprise des projets démarrés ou programmés mais suspendus pendant le confinement, en fonction de la disponibilité des artistes intervenants et avec l'accord des établissements et collectivités. Des aménagements sont bien sûr possibles pour permettre le respect des conditions de sécurité.

Une priorité pourra être donnée aux projets permettant aux enfants, à travers l'expression artistique, de revenir sur l'expérience des huit semaines de confinement.

L'enjeu principal est de renforcer le rapport des élèves avec les pratiques artistiques en développant l'intervention d'artistes dans le cadre scolaire et périscolaire.

A noter que les festivals et manifestations culturelles et sportives suspendus cet été du fait des mesures de sécurité sanitaire constituent un réservoir de partenariats et d'intervenants directement mobilisables sur le terrain.

3. La coordination de l'offre culturelle au niveau territorial dans le cadre l'offre du dispositif 2S2C d'appui à la reprise scolaire entre les acteurs culturels, les services de l'Etat et les collectivités territoriales est effectuée au niveau régional

L'organisation de cette coordination tient compte du contexte particulier de la reprise scolaire après le déconfinement, et notamment du positionnement des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements et des élus locaux en première ligne pour l'organisation de la réouverture des équipements scolaires et culturels. Cette organisation s'établit en adéquation avec le respect de la doctrine sanitaire définie au niveau national et adaptée sur les territoires.

Elle repose sur l'étroite coopération entre d'une part les rectorats et les directions régionales des affaires culturelles, d'une part, et les collectivités territoriales, d'autre part.

Elle prend appui sur les contractualisations territoriales et les comités de pilotage / techniques EAC existants (CLEA, CTEAC, CDC...), et est co-assurée pour chaque académie par les délégués académiques à l'action culturelle (DAAC) et leurs correspondants en DRAC, en lien avec l'IA-DASEN et les représentants des collectivités territoriales concernées.

Les DAAC et conseillers Action culturelle et territoriale des DRAC identifient conjointement et prioritairement les projets EAC engagés au titre de l'année scolaire 2019-2020 et dont la continuité, sous une forme adaptée, pourrait être envisagée dans le cadre du dispositif.

La mobilisation de l'ensemble des structures culturelles de proximité dans le cadre des contractualisations territoriales existantes est assurée par la DRAC avec les collectivités concernées. La DRAC assurera pour sa part la meilleure information de l'ensemble des structures et des artistes et acteurs culturels habituellement partenaires des projets d'EAC de la mise en place du dispositif 2S2C.

Prioritairement les collectivités et établissements travailleront:

- avec des structures culturelles et des artistes, partenaires habituels des projets EAC,
- de nouvelles interventions avec des artistes auteurs et des artistes interprètes ou des techniciens ouvriers des arts et du spectacle, de l'audiovisuel, du cinéma, du livre, de la conservation du patrimoine.

La mise en œuvre d'actions complémentaires pourra faire l'objet d'appel à projets/manifestations d'intérêt, conjoints le cas échéant.

4. Qualité des intervenants proposés par les structures culturelles

Les intervenants artistiques mobilisés dans le cadre du dispositif 2S2C relèvent des dispositions applicables aux personnes qui peuvent apporter leur concours aux enseignements et activités artistiques en raison de leur compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine, conformément au texte de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et au décret n°88-709 du 6 mai 1988.

Ils assureront leur intervention sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Seront fournies les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV) des intervenants en particulier bénévoles.

5. Prise en charge des coûts

En contrepartie de la réalisation de l'action d'éducation artistique et culturelle, l'intervenant ou la structure culturelle percevra une rémunération versée par la collectivité selon des modalités à définir, et dont le montant tiendra compte des éventuelles subventions antérieures de l'Etat. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Education nationale et de la Jeunesse à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis.

6. Responsabilité

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C, la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de la structure culturelle (considéré ici comme un « prestataire » de l'Etat) dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils. Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail. Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Paris, le 19 mai 2020

Protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement à destination des fédérations et des clubs sportifs

Préambule

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19, le plan de déconfinement du gouvernement comprend une mesure d'appui du mouvement sportif à la réouverture des établissements scolaires.

Compte tenu de la nécessité de concilier le besoin de remobilisation physique des élèves avec la reprise progressive de l'activité des classes, en complément de l'Education physique et sportive (EPS) scolaire, et de l'activité des éducateurs sportifs des communes, le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et les collectivités locales soutiendront les clubs sportifs proposant une offre d'activités physiques pendant le temps scolaire.

Le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, le ministère des Sports, ainsi que le Mouvement sportif ont souhaité s'engager dans un travail commun pour accompagner cette reprise progressive des activités scolaires en proposant des activités physiques et sportives aux élèves.

Cette offre d'activités s'inscrit dans le dispositif dit « 2S2C » pour « Sport, santé, culture, civisme », annoncé par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 21 avril et évoqué par le Premier ministre le 28 avril devant l'Assemblée nationale.

1. Présentation du dispositif 2S2C

Le dispositif « 2S2C » participe du retour progressif à l'école des élèves, depuis le 11 mai. La reprise de la classe doit s'effectuer en groupes réduits, en fonction du respect des règles sanitaires et, en tout état de cause, d'un maximum quinze élèves.

Quatre types de modalités seront possibles pour assurer la continuité pédagogique avec les élèves : le distanciel pour ceux dont les parents auront souhaité le maintien ou qui ne pourront pas être accueillis ou qui devront continuer à être protégés, le présentiel devant professeur ou assistant d'éducation, et le dispositif « 2S2C » en complément de l'école et si possible dans ou à proximité de l'établissement scolaire.

L'objectif du dispositif « 2S2C » dans le champ sportif est de permettre la pratique d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire en complément de l'EPS.

Les activités physiques enseignées par les professeurs d'EPS ou proposées par les intervenants extérieurs dans le cadre du nouveau dispositif « 2S2C » occupent une place essentielle dans le retour des élèves aux conditions « normales » de scolarité. L'intervention du Mouvement sportif ou des collectivités sont complémentaires de celle de l'Education Nationale. Cette intervention est fondée sur les objectifs définis ci-après et non en substitution de l'enseignement des professeurs d'EPS.

La mise en œuvre du dispositif « 2S2C » est définie localement avec les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les services déconcentrés en charge du sport, les collectivités et les acteurs associatifs.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Les engagements de l'Education Nationale et des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « 2S2C » sont formalisés par une « **Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire** » conclue entre le/la maire de la commune ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie.

2. Activités pouvant être proposées par les fédérations et clubs sportifs dans le cadre du dispositif 2S2C

Ces activités ont pour objectifs :

- la remise en forme physique et psychologique et le lien avec l'éducation à la santé après une période de confinement ;
- l'enrichissement de la motricité et la reconquête d'une pratique corporelle et sensorielle ;
- la poursuite du travail engagé lors du confinement en non présentiel : apprendre à s'exercer, construire des repères, préparer la rentrée prochaine;
- le respect de la doctrine sanitaire et des gestes barrière au service de l'intérêt général (respect de règles communes pour tous) ;
- l'ouverture à d'autres activités sportives pour enrichir sa culture sportive ;
- la complémentarité avec les enseignements en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment la coopération, le respect des règles, le respect de soi et des autres et d'une manière générale, des valeurs civiques véhiculées par la pratique sportive et des valeurs olympiques.

Les grandes orientations pour les activités sportives sont les suivantes :

- privilégier les pratiques extérieures (pour la période de mai-juin dans un premier temps), en étant vigilant sur la distance entre les élèves lors de chaque atelier ou activité, lors des changements d'espaces de pratique, des départs d'activité, des déplacements des élèves pour y accéder. Il conviendra d'assurer une distance importante entre les différents espaces de pratiques et de systématiser les gestes barrières pour les élèves ainsi que le nettoyage du matériel entre chaque utilisation et en privilégiant l'usage de matériel individuel ;
- choisir des activités permettant aux élèves de « se détendre » dans un contexte particulier, au travers de modalités de pratique individuelle, mais qui n'empêchent pas les challenges et les situations ludiques ;
- favoriser les activités individuelles et éviter les sports collectifs (les éducateurs des disciplines sportives collectives pouvant proposer des activités adaptées), comme par exemple (liste non exhaustive) :
 - course individuelle, circuits athlétiques type parcours de motricité

- étirements et stretchings variés, préparation physique généralisée à tout le corps.
- randonnée pédestre avec distanciation et gestes barrières stricts
- course d'orientation avec des postes ou balises fixes sans manipulation de pince pour poinçonner (le poinçon est électronique, les cartes sont personnelles)
- VTT avec matériel personnel en circuit ou randonnée
- danse (sans passer par le sol, à distance, en extérieur), envisageable sur du flash mob assez énergique
- arts du cirque avec son propre matériel de jonglage
- circuit training sans matériel, juste en poids de corps et sans déplacement, avec distanciation possible dans un espace extérieur
- danses dans un grand espace extérieur
- step
- yoga, relaxation
- autres activités compatibles avec le respect des règles sanitaires applicables.

L'organisation de ces activités par les clubs devra s'appuyer **sur les guides fédéraux de reprise des activités sportives adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis et validés par le ministère des Sports.**

Le club devra proposer **une activité sportive adaptée à la demande de la collectivité et des enseignants et au public visé**, selon les horaires et contraintes imposés par la collectivité et l'établissement scolaire.

3. Coordination de l'offre sportive au niveau territorial dans le cadre du dispositif 2S2C

La coordination de l'offre sportive dans le cadre du dispositif « 2S2C » d'appui à la reprise scolaire entre le mouvement sportif, les services de l'Etat et les collectivités territoriales est effectuée **au niveau départemental.**

L'organisation de cette coordination tient compte du contexte particulier de la reprise scolaire après le déconfinement, et des besoins des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements et des élus locaux.

Ces besoins pourront concerner les premier et second degrés, et plus particulièrement les élèves des lycées professionnels. Ils seront définis avec l'aide des conseillers pédagogiques départementaux pour l'enseignement primaire et des professeurs d'éducation physique et sportive pour le secondaire.

Cette organisation est établie dans le respect de la doctrine sanitaire définie au niveau national et adaptée sur les territoires. Elle tient également compte du besoin des clubs fédérés d'identifier facilement les personnes à contacter pour formaliser les offres de pratiques sportives dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la reprise scolaire.

Cette coordination est confiée au « groupe d'appui départemental » (GAD), structure existante¹ actuellement pilotée par les services académiques et préfectoraux, ou organisation équivalente, garantissant ainsi une mise en œuvre opérationnelle rapide à compter du 11 mai 2020.

La composition du GAD est renforcée pour répondre rapidement aux besoins identifiés par le dispositif d'appui à la reprise scolaire par le sport et garantir la représentation de tous les acteurs. Le GAD, pour son fonctionnement optimal, doit comprendre outre l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) ou son représentant et le Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCSPP) ou son représentant :

- Un représentant du Comité départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- Un référent de l'USEP
- Un référent de l'UNSS
- Un représentant de l'Association départementale des maires de France, et le cas échéant de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport.

¹ Institué par la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013, et réaffirmé par les circulaires n° 2014-184 du 19 décembre 2014 et n° 2016-165 du 8 novembre 2016, le groupe d'appui départemental (GAD) est une instance partenariale copilotée par l'inspecteur d'académie –directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) et le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS), avec le concours éventuel d'autres services de l'État, notamment des caisses d'allocations familiales et du conseil départemental, en lien avec les associations aptes à proposer un appui méthodologique au projet éducatif territorial (PEdT). Le GAD est l'organe référent dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets éducatifs territoriaux (PEdT) labellisés « plan mercredi » qui procède d'un effort conjoint de l'État, des organismes sociaux et du secteur associatif pour accompagner les collectivités volontaires. Il a pour but d'accompagner les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la phase d'élaboration de leur PEdT.

Les fédérations sportives agréées sont invitées à relayer à leurs clubs les coordonnées des référents départementaux de l'USEP et de l'UNSS, membres des GAD qui se trouvent annexées au présent protocole. Leurs offres d'activités pourront ainsi être utilement transmises.

Les CDOS et les référents USEP et UNSS constituent les contacts privilégiés des clubs et fédérations sportives agréées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 2S2C.

Un travail est par ailleurs encore en cours avec l'UGSEL pour tenir compte des spécificités de l'organisation de l'enseignement privé dans la mise en œuvre du présent protocole.

Chaque GAD sera chargé de recueillir les offres d'activités formulées par les clubs implantés sur le département ainsi que les besoins d'activités formulés par les collectivités locales et/ou les directeurs d'écoles ou chefs d'établissements. **Le GAD sera ainsi chargé de mettre en relation les clubs, les chefs d'établissements et directeurs d'école ainsi que les élus locaux pour favoriser la mise en œuvre des activités physiques et sportives sur le temps scolaire.** Le GAD sera également chargé de rééquilibrer le cas échéant les interventions sportives proposées, de proposer des mutualisations d'activités sportives en lien avec les enseignants, les clubs et les élus locaux pour garantir l'égal accès à ces activités sportives sur le territoire départemental. Chaque GAD est chargé de recenser les clubs et les activités proposés, afin de consolider et d'amplifier les liens entre l'école et les clubs sportifs fédérés à plus long terme, conformément à l'objectif affiché par le mouvement sportif, Paris 2024 et l'Etat dans le cadre du plan « Héritage » des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

4. Qualité des intervenants proposés par les clubs sportifs

Dans le cadre de sa proposition d'activités sportives dans du 2S2C, le club devra fournir au GAD une copie des cartes professionnelles en cours de validité des éducateurs sportifs professionnels et, le cas échéant, les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) des autres intervenants en particulier bénévoles.

Par ailleurs, le club devra faire droit à toute demande des services de ou de la collectivité d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

5. Prise en charge des coûts

En contrepartie de la réalisation de l'activité sportive, le club percevra une indemnité versée par la collectivité selon des modalités à définir. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis.

6. Responsabilité

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « 2S2C », la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou du club (considéré ici comme un « prestataire » de l'Etat) dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils. Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail. Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public

**AUTORISATION D'INTERVENTION PAR LE DIRECTEUR DANS LE CADRE
DES ACTIVITES DU DISPOSITIF 2S2C**

Année scolaire 20.. / 20..

Intervenant(e) ayant déjà collaboré
avec l'école sur d'autres projets

oui

non

Ecole :	
Directeur :	
Commune :	
Circonscription :	

Coordonnées de l'intervenant(e)

Nom	
Prénom	
Adresse	
Adresse mail	
Profession	
Qualification, diplômes*	
Organisme employeur	

*A fournir à l'école

Renseignements sur les activités proposées

Domaine concerné	<input type="radio"/> Art & Culture	<input type="radio"/> Sport	<input type="radio"/> Santé/Civisme	<input type="radio"/> Autre
Nom de l'activité				
Effectif du groupe				
Résumé du projet pédagogique				
Jours et/ou périodicité des interventions				

Je sollicite l'autorisation d'intervenir dans le cadre des activités d'enseignement, pendant le temps scolaire.

Cette autorisation n'est accordée, à titre précaire et révocable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Cela implique que l'intervenant extérieur travaille en collaboration et complémentarité avec l'équipe pédagogique de l'école et propose des activités éducatives adaptées à l'âge des élèves et respectant les principes de neutralité et de laïcité.

Je certifie avoir fourni au directeur/directrice, tout document certifiant ma qualification au regard des activités proposées (arrêté de titularisation de la fonction publique, carte professionnelle, CV...).

Je certifie avoir pris connaissance du protocole sanitaire en vigueur dans l'école.

A le Signature de l'intervenant:

Autorisation délivrée par le directeur / la directrice :

A le

Signature :

